



L'EXPÉRIENCE DE LA LOCATION OPÉRATIONNELLE

---

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

---

### Préambule

La société TOUAX SCA est une société en commandite par actions dont les actions sont négociées sur Euronext Paris. Le présent règlement intérieur définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil de surveillance et de son ou ses comités dans le respect de la Loi, des Statuts et des règles de gouvernement d'entreprise. Le Groupe a choisi de se référer à compter de l'exercice 2015, aux règles de gouvernance recommandées par le Code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites Middlenext dans sa dernière version en date de septembre 2021.

Le présent règlement intérieur a été mis à jour par une délibération du Conseil de Surveillance en date du 23 mars 2022.

Vis-à-vis de ses actionnaires et des marchés financiers, le Conseil de surveillance met en œuvre les règles du gouvernement d'entreprise.

### I- CONSEIL DE SURVEILLANCE

#### 1. Nomination des membres du Conseil de surveillance

##### 1.1. Condition de nomination

Chaque membre du Conseil de surveillance doit remplir les conditions suivantes pour pouvoir être nommé et exercer ses fonctions :

- Ne pas être associé commandité, ni gérant, ni représentant légal des sociétés associées commanditées de TOUAX SCA ;
- Être propriétaire au minimum de 250 actions de la société. À défaut de les détenir lors de son entrée en fonction, il doit en faire l'acquisition dans les quatre mois qui suivent ;
- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de gérer ou d'administrer (que ce soit à titre de peine complémentaire en vertu des dispositions du nouveau Code pénal ou à titre d'une condamnation définitive pour les crimes et délits de droit commun) ;
- Avoir l'expérience et la compétence nécessaire à l'exercice.

##### 1.2. Compétence

Les membres du Conseil de surveillance sont choisis et reconnus pour leur compétence, leur expérience, leur complémentarité et leur capacité à s'impliquer dans l'exercice du contrôle permanent de la gestion conduite par le Conseil de gérance.

### **1.3. Limite d'âge**

Le nombre de membres du Conseil de surveillance et de représentants permanents de personnes morales membres du Conseil de surveillance âgés de plus de 73 ans ne pourra, à l'issue de chaque Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers des membres du Conseil de surveillance en exercice. Ce tiers est éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Si cette proportion venait à être dépassée, le membre du Conseil de surveillance le plus âgé sera réputé démissionnaire à la date de ce dépassement (article 12.1 des Statuts).

### **1.4. Limite du cumul des mandats**

Les membres du Conseil de surveillance sont astreints au respect des règles légales de cumul des mandats. Le membre du Conseil de surveillance qui se trouverait ou viendrait à se trouver en contravention avec ces règles sera réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Les membres du Conseil de surveillance s'astreignent aussi au respect des règles de cumul des mandats édictés par le Code Middenext en vigueur.

### **1.5. Durée de la fonction**

Chaque membre du Conseil de surveillance est nommé par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires pour la durée prévue aux statuts.

### **1.6. Acceptation des fonctions**

Au plus tard lors de sa nomination, chaque membre du Conseil de surveillance doit prendre connaissance des obligations résultant de son mandat.

Au début de son mandat, chaque membre du Conseil de surveillance s'engage à signer le règlement intérieur du Conseil.

## **2. Composition du Conseil de surveillance**

### **2.1. Nombre de membres**

Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus. En cas de vacance, les règles prévues aux statuts et par la loi s'appliquent.

### **2.2. Indépendance**

Le Conseil de surveillance doit comporter une proportion de membres indépendants en conformité avec le code Middenext

Un membre du Conseil de surveillance est considéré comme indépendant lorsqu'aucune relation financière, contractuelle, familiale ou de proximité significative susceptible d'altérer l'indépendance du jugement n'est caractérisée.

La qualification de membre indépendant doit être débattue, au cas par cas, par le Conseil et s'apprécie lors de la première nomination et chaque année au moment de la rédaction et l'approbation du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Les critères que doit examiner le Conseil de surveillance afin de qualifier un membre indépendant sont les suivants :

- ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe et ne pas l'avoir été au cours des 5 dernières années ;
- ne pas être en relation d'affaires significative avec la société ou de son groupe (client, fournisseur, prestataire, créancier, banquier, etc...) et ne pas l'avoir été au cours des 5 dernières années ;
- ne pas être actionnaire de référence de la société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;
- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne pas avoir été commissaire aux comptes de l'entreprise au cours des 6 dernières années.

Le Conseil doit justifier sa position lorsqu'il considère un membre indépendant alors qu'il ne remplit pas tous ces critères et inversement.

### **3. Obligations des membres du Conseil**

Chaque membre s'engage à veiller à son indépendance d'analyse, de jugement, de savoir, décision et d'action, et à rejeter toute pression pouvant s'exercer sur lui. Chaque membre s'efforce d'avoir un comportement cohérent entre sa parole et ses actes, tout au long de son mandat. Lorsque le membre du Conseil de surveillance participe aux réunions et exprime son vote, il représente l'ensemble des actionnaires de la Société et agit dans l'intérêt social et ne doit en aucun cas agir pour son intérêt propre contre celui de la Société.

Il alerte le Conseil sur tout élément de sa connaissance lui paraissant de nature à affecter les intérêts de l'entreprise. Il a le devoir d'exprimer clairement ses interrogations et opinions.

Il s'engage à signaler à chaque réunion du conseil les liens réguliers ou épisodiques qu'il pourrait entretenir avec la société ou l'une des sociétés du groupe.

Il s'efforce de convaincre le Conseil de la pertinence de ses positions. En cas de désaccord, il peut demander que celles-ci soient consignées aux procès-verbaux des délibérations.

Chaque membre du Conseil respecte les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en matière de déclaration des transactions et de période d'abstention d'intervention sur les titres de la Société.

Chaque membre du conseil doit faire tout son possible pour assister aux réunions de l'assemblée générale de la Société.

Dans sa relation avec les actionnaires, le Conseil porte une attention toute particulière aux votes négatifs en analysant, entre autres, comment s'est exprimée la majorité des minoritaires. Le Conseil s'interroge sur l'opportunité de faire évoluer ce qui a pu susciter des votes négatifs en vue de l'assemblée générale suivante et sur l'éventualité d'une communication à ce sujet.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise précise que cet examen a eu lieu.

### **4. Confidentialité**

Tout membre du Conseil de surveillance ou personne assistant au Conseil de surveillance est tenu à une obligation de stricte confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et des délibérations du Conseil et de ses comités ainsi que les informations qui y sont présentées.

Tout membre du Conseil de surveillance ou personne assistant au Conseil de surveillance s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations

privilégiées auxquelles il/elle a accès. En particulier, lorsqu'il/elle détient des informations rendues publiques, il/elle s'abstient de les utiliser pour effectuer ou faire effectuer par un tiers des opérations sur les titres de celle-ci.

Chaque membre du Conseil respecte à l'égard des tiers une véritable obligation de confidentialité qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par les textes : il s'y engage formellement en apposant sa signature sur le règlement du Conseil.

## **5. Conflit d'intérêts**

Au cours de son mandat, chaque membre du Conseil de surveillance doit porter à l'attention du Président du Conseil toutes situations de conflit d'intérêts éventuelles ou avérées le concernant. Les membres du Conseil s'engagent à déclarer avant chaque réunion du Conseil en fonction de l'ordre du jour, leurs éventuels conflits d'intérêts et à s'interdire de participer aux délibérations et au vote de tout sujet sur lequel ils seraient dans cette situation.

Si le conflit d'intérêt concerne le Président, il en informe le membre ayant le plus d'ancienneté au conseil. Le Président ou le membre recueille alors l'avis des autres membres du Conseil. Le membre en situation de conflit informe aussi les Gérants.

Le Conseil se livre à toutes investigations raisonnables afin d'évaluer les mesures proportionnées à prendre (exposé clair des motifs, sortie de la salle des personnes concernées...) pour assurer une prise de décision conforme à l'intérêt de l'entreprise.

Sous réserve de l'évolution des dispositions légales, le Conseil met en place une procédure annuelle de révélation et de suivi des conflits d'intérêts.

Dans cette optique, le Conseil ou ses comités spécialisés doivent également être attentifs aux risques de conflits d'intérêts notamment dans le choix des prestataires sollicités par les instances dirigeantes dans la préparation des décisions stratégiques.

## **6. Obligation de non-concurrence**

Pendant toute la durée de son mandat, chaque membre du Conseil de Surveillance s'interdit d'exercer une quelconque fonction dans une entreprise concurrente de la Société ou de l'une des sociétés du groupe, sans avoir obtenu l'accord préalable du Président du Conseil de Surveillance et après information préalable du Conseil de la Gérance.

## **7. Information des membres du Conseil de surveillance**

### **7.1. Information permanente**

Pour l'exercice de sa fonction principale de contrôle permanent de la gestion de la société, le Conseil se fait communiquer par le Conseil de gérance toute information ou tout document utile.

### **7.2. Information ponctuelle**

Chaque membre reçoit 15 jours avant la tenue du Conseil sa convocation accompagnée de l'ordre du jour de la séance.

Chaque fois que les circonstances le permettent, les membres du Conseil de surveillance sont informés, avant le Conseil et dans un délai suffisant, dans la mesure où le respect de la confidentialité ne l'interdit pas, de tout document et autres éléments indispensables aux débats et à l'examen des points qui nécessitent une analyse particulière et une réflexion préalable ; ces documents pouvant, pour des raisons de confidentialité, être remis au plus tard le jour du Conseil.

Le membre du Conseil s'oblige à étudier soigneusement la documentation qui lui est transmise afin de pouvoir intervenir de manière utile sur les sujets de l'ordre du jour du Conseil.

Le membre du Conseil qui estime n'avoir pas été mis en mesure de délibérer en toute connaissance de cause a le devoir d'en faire part au Conseil et d'exiger l'information et la documentation indispensable. Il peut ainsi se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Par ailleurs, la société fournit aux membres du Conseil toute information nécessaire entre les réunions du Conseil lorsque l'actualité du Groupe le justifie.

## **8. Rôle du Conseil de surveillance**

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent sur la gestion de la société et des filiales assurée par le Conseil de gérance. À toute époque de l'année, le Conseil de surveillance peut procéder aux vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

## **9. Fonctionnement du Conseil de surveillance**

Le fonctionnement du Conseil de surveillance est décrit à l'article 12.4 des statuts.

Le Président du Conseil de surveillance est nommé pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance.

Tout membre du Conseil de surveillance peut se faire représenter par un autre membre du Conseil, chaque membre du Conseil ne pouvant recevoir qu'un seul mandat. Le mandat peut être donné par simple lettre, par télécopie ou procuration électronique.

Les gérants assistent aux séances du Conseil, mais sans voix délibérative, et ils ont pour mission d'informer le Conseil de surveillance et de répondre à toutes les questions.

Le Président porte à la connaissance du Conseil tout problème ou, plus généralement, tout fait remettant en cause la mise en œuvre d'une orientation du plan stratégique.

## **10. Participation aux réunions du Conseil de surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication**

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires, les réunions du Conseil de surveillance peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres du Conseil de surveillance.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres participant à la réunion par de tels moyens.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant l'identification et la participation effective à la réunion du Conseil de surveillance dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue. À défaut les membres du Conseil de surveillance concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion du Conseil devra être ajournée.

Le registre de présence aux séances du Conseil de surveillance doit mentionner, le cas échéant, la participation par visioconférence ou par moyens de télécommunication des membres concernés.

Autant que faire se peut, les réunions physiques seront privilégiées aux réunions tenues par tous autres moyens, étant précisé qu'une réunion par visioconférence sera privilégiée par rapport à une réunion par télécommunication.

## **11. Réunions du Conseil de surveillance**

Chaque semestre un calendrier des réunions à venir est fixé sur proposition du Conseil de gérance et du Président du Conseil de surveillance.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président, du ou des gérants ou de la moitié de ses membres. La réunion doit être d'une durée suffisante pour délibérer utilement de l'ordre du jour et des questions soumises en dehors de l'ordre du jour.

Les convocations sont faites par tous moyens, en priorité par email mais elles peuvent être également verbales.

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil de surveillance et le communique en temps utile et par tous moyens appropriés aux membres.

En tout état de cause, le Conseil peut au cours de chacune de ses réunions, en cas d'urgence, et sur proposition du Président, délibérer de questions non inscrites à l'ordre du jour qui lui a été communiqué.

Le Président du Conseil de surveillance peut, selon les sujets abordés, faire participer aux séances un ou plusieurs membres du Conseil de gérance et/ou toute autre personne, interne au groupe ou externe, susceptible d'éclairer utilement les membres du Conseil de surveillance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil présents ou représentés, la voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

## **12. Missions et pouvoirs du Conseil de surveillance**

### **12.1. Contrôle général**

Le Conseil de surveillance « *exerce le contrôle permanent de la gestion de la société* » (article L. 226-9 du Code de Commerce). Pour se faire, il peut se faire communiquer par le Conseil de gérance toute information ou tout document utile.

Le Conseil de surveillance se prononce sur l'ensemble des décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, sociales, financières ou technologiques de la société et de leur mise en œuvre par le Conseil de gérance.

Le Conseil de surveillance est amené à porter une appréciation sur la situation générale de la société, sans toutefois pouvoir s'immiscer dans la gestion opérationnelle. Il est à ce titre informé de manière régulière sur le déroulement de l'exercice en cours comparé au budget ou à tout autre prévisionnel financier, sur la situation de trésorerie, sur l'endettement et sur les principes d'organisation du Groupe.

Il examine les comptes semestriels et annuels après avoir recueilli l'avis des commissaires aux comptes, et prend connaissance des orientations de la communication financière.

Le Conseil de surveillance fait à l'Assemblée générale ordinaire un rapport sur la conduite des affaires sociales et sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice dans lequel il signale

notamment les irrégularités et inexactitudes relevées ; il n'a pas à certifier la régularité et la sincérité des comptes.

Le Conseil de surveillance peut convoquer l'Assemblée générale des actionnaires.

Il peut être saisi d'une proposition de contrôle ou de vérification par son président. Il en délibère en tout état de cause dans les meilleurs délais. Lorsque le Conseil décide qu'il y a lieu de l'effectuer, il en définit lui-même l'objet et les modalités dans une délibération et y procède lui-même ou en confie l'exécution à l'un de ses comités, à l'un de ses membres ou à un tiers.

Le président fixe les conditions d'exécution du contrôle ou de la vérification. En particulier les dispositions sont prises pour que le déroulement de l'opération trouble le moins possible la bonne marche des affaires du Groupe. L'audition de personnels du Groupe lorsqu'elle est nécessaire est organisée. Il est fait un rapport au Conseil à l'issue du contrôle ou de la vérification. Celui-ci arrête les suites à donner à ses conclusions.

Le Conseil peut constituer en son sein autant de comités spécialisés ad hoc qu'il estime nécessaire au regard de sa situation. Dans ce cas, il mettra à jour le règlement intérieur en précisant les modalités de fonctionnement de ceux-ci.

En tant que de besoin, le Conseil réexamine son règlement intérieur et effectue les ajustements nécessaires.

## **12.2. Suivi de l'information financière, du contrôle interne, des risques et des commissaires aux comptes**

Le Conseil de surveillance exerce directement les missions suivantes, anciennement dévolues au comité d'audit :

- Suivi du processus d'élaboration de l'information financière, et formulation de recommandations destinées à en garantir l'intégrité.
- Examen des comptes sociaux et consolidés, incluant le périmètre de consolidation et la traduction comptable des opérations complexes.
- Suivi du contrôle légal des comptes effectué par les commissaires aux comptes.
- Suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que, le cas échéant, des travaux d'audit interne.
- Recommandation sur la désignation ou le renouvellement des commissaires aux comptes, conformément à l'article L.823-3-1 du Code de commerce.
- Suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes, notamment au regard du règlement (UE) n° 537/2014.
- Approbation des services non audit (services autres que la certification des comptes SACC) fournis par les commissaires aux comptes, conformément à l'article L.822-11-2 du Code de commerce.
- Information du Conseil de surveillance sur les difficultés éventuelles rencontrées par les commissaires aux comptes dans l'exercice de leur mission.

Les conclusions relatives à ces missions sont inscrites au procès-verbal du Conseil de surveillance.

### **12.3. Contrôle des conventions réglementées**

Le contrôle des conventions réglementées est assuré dans le respect de l'article L.226-10 du Code de commerce. En fonction du conflit d'intérêts concerné, le Conseil juge des diligences nécessaires à l'appréciation de ladite convention.

### **12.4. Politique de diversité et d'équité au sein de l'entreprise**

Au-delà de la loi, et en tenant compte du contexte métier, le Conseil vérifie qu'une politique visant à l'équilibre femmes hommes et à l'équité est bien mise en œuvre à chaque niveau hiérarchique de l'entreprise.

Le Conseil précise dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise la politique engagée et les résultats obtenus lors de l'exercice.

## **13. Rémunération des membres du Conseil de surveillance**

Les membres du Conseil de surveillance peuvent recevoir une rémunération annuelle déterminée par l'Assemblée générale.

La répartition de l'enveloppe globale accordée par l'Assemblée générale sera divisée en une partie fixe, pour moitié et une partie variable pour l'autre moitié. La partie variable est répartie entre ses membres en fonction de leur assiduité aux séances du Conseil, étant précisé qu'une absence physique lorsque le Conseil de surveillance délibère sur la vérification et le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés ne sera pas rémunérée, quand bien même les membres y participeraient par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Il sera attribué une rémunération double au Président du Conseil de Surveillance, pour la part fixe et variable.

Sur cette enveloppe globale seront aussi rétribués, le cas échéant, les membres indépendants du Comité RSE en fonction de leur assiduité aux réunions.

Les membres du Conseil de surveillance, peuvent en outre, recevoir une rémunération exceptionnelle, en application de l'article L. 225-84 du Code de commerce, pour des missions ou mandats spécifiques confiés par le Conseil, ainsi que le remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés par eux lors de ces missions ou mandats spécifiques.

## **14. Procès-verbaux**

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis, signés et conservés conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de chaque séance indique le nom des membres présents physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, représentés, excusés et/ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Chaque membre recevra une copie du projet du procès-verbal de la séance du Conseil. Celui-ci sera lu lors de la réunion suivante et validé lors de cette tenue avant d'être reporté sur le registre coté et paraphé.

Le registre des délibérations du Conseil sera tenu au siège social, et sera signé par le Président et un membre au moins du Conseil.

Les extraits et copies de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par le Président du Conseil de surveillance, un des membres du Conseil de gérance ou la personne choisie comme secrétaire, la désignation par le Conseil en qualité de secrétaire emportant pouvoir de certification.

## **15. Responsabilité civile des membres du Conseil**

L'article L.226-13 du Code de Commerce dispose que « *les membres du Conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de la gestion et de leur résultat* ». Cette absence de responsabilité au titre de la gestion de la société est le corollaire de l'obligation de non-immixtion dans la gestion.

Si les membres ne sont pas responsables de la gestion de la société, ils peuvent en revanche « *être déclarés civilement responsables des délits commis par les gérants, si en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée générale. Ils sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat* ».

Une assurance « responsabilité des Dirigeants et Mandataires sociaux » est souscrite par la Société.

## **16. Évaluation du Conseil de surveillance**

Le Conseil de surveillance procède à une évaluation régulière de ses règles et de son propre fonctionnement et en choisit la manière. Une fois par an, le Conseil consacre un point de son ordre du jour à un débat sur le fonctionnement et la préparation des travaux du Conseil et de son ou ses comités au cours de l'année passée, et notamment lors de l'établissement du rapport sur le contrôle interne. Les discussions sont inscrites au procès-verbal de la séance.

L'évaluation inclut désormais l'examen de la manière dont le Conseil assume les missions transférées depuis la suppression du comité d'audit.

Les actionnaires seront informés chaque année dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de l'évaluation réalisée par les membres du Conseil de surveillance.

## **17. Formation des membres du Conseil de surveillance**

Le Conseil prévoit un plan de formation triennal adapté aux spécificités de l'entreprise, destiné aux membres du Conseil.

Ce plan prend en compte les équivalences acquises par l'expérience.

Chaque année, le Conseil fait un point sur l'avancement du plan de formation et en rend compte dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

## **II- COMITE RSE**

### **1. Composition**

Le comité RSE est composé d'un membre du Conseil de surveillance, qui préside le comité, et des deux Gérants.

Le Président du comité RSE est désigné par le Conseil de surveillance parmi ses membres indépendants et doit justifier de compétences particulières en matière d'environnement et de création de valeur durable.

Les critères d'indépendance retenus sont ceux définis par le code Middlednext.

Les critères de compétence sont notamment appréciés en fonction de l'expérience professionnelle, de la formation académique et de la connaissance du secteur d'activité de la Société.

La durée de son mandat n'excède pas celle du mandat de membre du Conseil de surveillance. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le Conseil de surveillance peut mettre fin, à tout moment et sans motif, à ses fonctions. Ce membre peut également, à tout moment, renoncer à ses fonctions.

## **2. Réunions**

Le comité RSE se réunit préalablement à chaque séance du Conseil de surveillance ayant à statuer sur les comptes annuels et semestriels.

Le comité RSE se fait communiquer préalablement à ses réunions, et ce dans un délai raisonnable, tous documents et analyses nécessaires dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Le comité RSE se réunit à l'initiative de son Président ou du Conseil de surveillance.

Le Président établit, après chaque réunion, un compte rendu de la séance, en ce compris, les recommandations prises. Ce compte rendu est partagé auprès des membres du Conseil, afin de le valider.

## **3. Quorum et majorité**

Pour délibérer valablement, la moitié des membres du comité RSE doivent être présents. Un membre du comité ne peut pas se faire représenter. Les avis et recommandations sont pris à l'unanimité des présents. Le Président du comité RSE n'a pas voix prépondérante.

## **4. Missions**

Le comité RSE a un rôle d'avis et d'assistance au Conseil de surveillance mais aucun pouvoir de décision et il ne constitue pas un organe.

Les missions du comité RSE recouvrent les domaines suivants :

- Examiner la stratégie, les ambitions, les politiques et les engagements du Groupe en matière de RSE (Ethique et conformité, Droits humains, Hygiène/Santé/Sécurité des personnes, Environnement) et formuler des recommandations à cet égard ;
- S'assurer de l'intégrité/intégralité et exemplarité de la stratégie et des actions RSE menées et communiquées par le Groupe ;
- S'assurer du bon niveau d'engagement de la Société et du Groupe en matière de conformité extra-financière, d'éthique et de responsabilité sociale et environnementale par rapport aux attentes des différentes parties prenantes.

## **5. Rémunération**

Le Président du comité RSE sera rémunéré selon ce qui est mentionné ci-dessus au paragraphe « rémunération des membres du Conseil de surveillance ». Le Conseil de surveillance fixera la somme qui lui sera attribuée forfaitairement.

## **6. Confidentialité**

Tout membre du comité RSE est tenu à une obligation de stricte confidentialité à l'égard de toutes informations transmises dans le cadre de ses fonctions et plus spécifiquement de toutes informations pouvant être visées par la loi.

## **7. Responsabilité**

Le comité RSE agit sous la responsabilité du Conseil de surveillance. Le comité RSE exerce sa mission sans préjudice de la responsabilité du Conseil de surveillance. Les membres du comité RSE doivent agir avec prudence et diligence.

### **III- ENTRÉE EN VIGUEUR ET FORCE OBLIGATOIRE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le présent document et les règles qu'il contient entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil à la majorité de ses membres. Toutes modifications et/ou adjonctions sont votées par le Conseil dans les mêmes conditions et entrent en vigueur le même jour.

Les stipulations du présent document ont force obligatoire et s'imposent à chacun des membres du Conseil de surveillance, personnes physiques ou morales et aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de surveillance ainsi qu'aux personnes visées particulièrement et qui participent au Conseil.

\* \* \* \* \*